



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°8-2016-053

PUBLIÉ LE 30 MAI 2016

Sommaire

Préfecture 08

8-2016-05-17-005 - A R R E T E N° 2016-63 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (3 pages)	Page 3
8-2016-05-25-001 - ARRETE EMIZ n°2016-6 Fixant l'ordre zonal d'opération relatif au dispositif de sécurité et de secours mis en place pour la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun le 29 mai 2016 (Meuse) (2 pages)	Page 7
8-2016-05-19-002 - ARRETE N° 796 autorisant l'organisation du rallye des Ardennes motocycliste les 28 et 29 mai 2016 (4 pages)	Page 10
8-2016-05-19-001 - Arrêté portant agrément de M. Thierry DEVIS en qualité de garde chasse particulier (2 pages)	Page 15
8-2016-04-28-001 - arrêté préfectoral n° 2016/084/28 du 28 avril 2016 portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) des terres de SAINTE-VAUBOURG. (4 pages)	Page 18
8-2016-05-24-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles : GAEC DE LA HAYETTE - THIS (2 pages)	Page 23
8-2016-05-24-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles : GOURY Yannick – 0300 SAULT LES RETHEL (2 pages)	Page 26
8-2016-05-24-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles : SCEA DE JOYEUSE - CHALLERANGE (2 pages)	Page 29
8-2016-05-24-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles : SCEA DU BOIS DE JULES, Mme et M. DEGLAIRE – SAINT MOREL (3 pages)	Page 32
8-2016-04-06-001 - décision ARS n°2016-0119 du 6 avril 2016 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTHERME (4 pages)	Page 36
8-2016-05-02-001 - décision ARS n°2016-0190 du 2 mai 2016 portant rectification de la décision n°2016-0119 du 6 avril 2016 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTHERME (3 pages)	Page 41

Préfecture 08

8-2016-05-17-005

**A R R E T E N° 2016-63 portant attribution de la médaille
de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif**



PRÉFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations**

ARRÊTE N° 2016-63

accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2016

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 12 mai 2016.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Fabienne ASALI née REES, bénévole au cercle d'escrime de Charleville-Mézières, demeurant 46 rue Georges Muriot - 08000 Charleville-Mézières, née le 11 août 1966 à Dunkerque (59) ;

Madame Sylvie BIDOT née MAURANT, médecin du comité départemental olympique et sportif des Ardennes, demeurant 13 place de l'église - 08140 Villers-Cernay, née le 27 avril 1964 à Villers-Semeuse (08) ;

Madame Pascale BIGORGNE, membre de l'association bayard music à Bogny-sur-Meuse, demeurant 3 rue de Château-Regnault - 08120 Bogny-sur-Meuse, née le 2 août 1961 à Monthermé (08) ;

Madame Anne CABANIS, directrice de l'association des petits comédiens de chiffons à Charleville-Mézières, demeurant 1 rue du petit bois - 08000 Charleville-Mézières, née le 21 décembre 1957 à Paris (75) ;

Monsieur Pierre CERBELLE, moniteur fédéral à l'association Charleville-Mézières canoë kayak, demeurant 27 rue Lamartine - 08000 Charleville-Mézières, né le 28 juillet 1981 à Villers-Semeuse (08) ;

Monsieur Jean-Michel CLAUZIER, président du comité départemental des Ardennes de judo, demeurant 8 rue Lamartine - 08430 Guignicourt-sur-Vence, né le 3 septembre 1967 à Rethel (08) ;

Monsieur Jean-Christophe HENRION, directeur du centre de formation des flammes carolo basket Ardennes, demeurant 9 rue Henri Thomas - 08000 Charleville-Mézières, né le 19 octobre 1966 à Montcy-notre-Dame (08) ;

Monsieur Djamel IGHZERNALI, arbitre à l'étoile basket de Charleville-Mézières, demeurant 5 rue du général Marguerite - 08700 Nouzonville, né le 28 mai 1973 à Charleville-Mézières (08) ;

Monsieur Bernard LARUE, juge à l'athlétic club de Charleville-Mézières, demeurant 19 rue de Montigny-aux-Bois - 08000 Charleville-Mézières, né le 19 mai 1946 à Signy-l'Abbaye (08) ;

Madame Janique LECOCQ née BIGORGNE, trésorière du kimono club de Bogny-sur-Meuse, demeurant 8 rue Victor Hugo - 08120 Bogny-sur-Meuse, née le 9 juin 1963 à Monthermé (08) ;

Monsieur Christophe LESIEUR, responsable de l'école de tir de l'espoir athlétic club de Thin le Moutier, demeurant rue des Sabotiers Librecy - 08460 Signy-L'Abbaye, né le 21 juin 1973 à Charleville-Mézières (08) ;

Monsieur Jacques LHOMME, bénévole au club de tir de Charleville-Mézières, demeurant 14 rue du Bochet - 08700 La Grandville, né le 9 février 1950 à Reims (51) ;

Monsieur Jacques LIGIER, président de l'association de la maison pour tous à Vrigne-aux-Bois, demeurant 11 impasse Boris Vian – 08330 Vrigne-aux-Bois, né le 4 octobre 1948 à Tremblois-les-Carignan (08) ;

Madame Valérie MEDJKOUNE née CLERMONT, trésorière de l'association des francas de Donchery, demeurant 7 allée des fosses de la ville – 08350 Donchery, née le 19 octobre 1971 à Charleville-Mézières (08) ;

Monsieur Yvon ROSSIT, président de l'association les petits bouchons d'Ardennes à Villers-Semeuse, demeurant 119 bis route nationale – 08160 Dom-le-Mesnil, né le 21 mars 1965 à Charleville-Mézières (08) ;

Monsieur Jean-Claude ROYER, dirigeant au district des Ardennes de football à Bazeilles, demeurant 2 clos du château – 08200 Glaire, né le 14 mars 1950 à Cheragas (algérie) ;

Monsieur James THIERY, président du rugby olympique de Charleville-Mézières, demeurant 31 rue du Maroc – 08500 Revin, né le 7 août 1957 à Charleville-Mézières (08) ;

Madame Marie TIERRIE née BAUDRENGHIEN, secrétaire à l'association Charleville-Mézières canoë kayak, demeurant 16 parc Fostier – 08000 Warcq, née le 24 mai 1952 à Premesques (59) ;

Monsieur Jean-Paul VERRIER, président de l'union vélo club de Charleville-Mézières, demeurant 23 rue des vaudois – 08000 Charleville-Mézières, né le 13 février 1950 à Chooz (08) ;

Monsieur Guillaume VIELLE, président du club nautique de Charleville-Mézières, demeurant 40 rue du fond de santé – 08000 Charleville-Mézières, né le 29 août 1974 à Juvisy-sur-Orge (91) ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports. Il sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 17 mai 2016

Le préfet
Frédéric PERISSAT



Préfecture 08

8-2016-05-25-001

**ARRETE EMIZ n°2016-6 Fixant l'ordre zonal d'opération
relatif au dispositif de sécurité et de secours mis en place
pour la commémoration du centenaire de la bataille de
Verdun le 29 mai 2016 (Meuse)**



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

EMIZ n°2016-6

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif au dispositif de sécurité et de secours mis en place pour la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun le 29 mai 2016 (Meuse)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions d'appui et de coordination prises dans le cadre de la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun (Meuse) par le préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document (1) .

Article 2 :

Sont destinataires du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération, MM. :

- le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le général de corps d'armée, officier général de zone de défense et de sécurité Est,
- le général de division, commandant la région de gendarmerie de Lorraine et la zone de défense et de sécurité Est,

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

- l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de Moselle et coordinateur zonal de la sécurité publique pour la zone de défense et de sécurité Est,

Article 3 :

MM. les préfets :

- de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin,
- des Ardennes,
- de la Marne,
- de la Haute-Marne,
- de la Meuse,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- la Moselle,
- du Haut-Rhin,

M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

M. le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- des Ardennes,
- de la Marne,
- de la Haute-Marne,
- de la Meuse,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- la Moselle,
- du Bas-Rhin,
- du Haut-Rhin,

MM. les chefs des bases d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La-Vèze et de Strasbourg-Entzheim,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est – Espace Riberpray – rue Belle Isle – 57 036 Metz cedex 1 – secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr

Fait à Metz, le 25 mai 2016

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture 08

8-2016-05-19-002

ARRETE N° 796 autorisant l'organisation du rallye des
Ardennes motocycliste les 28 et 29 mai 2016

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
des Ardennes
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la circulation routière

N° 796

ARRETE

**autorisant l'organisation du rallye des Ardennes motocycliste
les 28 et 29 mai 2016**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 et R 331-18 à R 331-28 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier par lequel l'association « Trajectoire Jeunes Pilotes » représentée par M. Olivier TAVENEUX sollicite l'autorisation d'organiser les 28 et 29 mai 2016, le rallye des Ardennes motocycliste ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 4 mai 2016 ;

VU l'arrêté du conseil départemental du 9 mai 2016 interdisant la circulation le 28 mai 2016 de 7 H 00 à 00 H 00 et le 29 mai 2016 jusqu'à 01 H 00 sur la RD 33 sur le territoire des communes de ELAN et VILLERS-LE-TILLEUL du P.R. 11 + 033 au P.R. 15 + 742 ;

VU l'arrêté de la commune de HAULME du 25 avril 2016 réglementant la circulation et le stationnement du samedi 28 mai 2016 à partir de 08 H 00 au dimanche 29 mai 2016 à 03 H 00.

VU l'arrêté de la commune de ELAN du 18 mars 2016 réglementant le stationnement du samedi 28 mai 2016 à partir de 7 H 00 jusqu'au dimanche 29 mai 2016 à 01 H 00.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - l'association « Trajectoire Jeunes Pilotes » représentée par M. Olivier TAVENEAU, est autorisée à organiser le rallye des Ardennes motocycliste les 28 et 29 mai 2016.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

Article 3 - La sécurité de l'épreuve sur l'itinéraire incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

Article 4 - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel seront à la charge de l'organisateur.

Article 6 - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

Article 7 - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes.

Il est interdit de réaliser des dessins et inscriptions permanentes sur la chaussée ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les routes et ouvrages départementaux à l'exception de tout marquage ou affichage temporaire qui ne serait pas de nature à reproduire un signal routier réglementaire ou pouvant induire en erreur l'utilisateur ou réduire sa visibilité dans les carrefours.

Il est également interdit de jeter ou laisser tomber des papiers, emballages, débris ou autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux.

Article 8 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sécurité :

Les signaleurs, porteurs de leurs gilets rétro réfléchissants et d'une lampe torche, selon l'achèvement de l'épreuve, seront présents sur la voie publique, 30 minutes avant le départ et pour toute la durée des épreuves aux endroits où les participants empruntent ou traversent la chaussée afin d'assurer leur sécurité.

En dehors des épreuves dites spéciales, le strict respect du code de la route sera imposé aux participants sur les parcours dit de liaison. Concernant les épreuves spéciales, elles s'effectueront sur routes sécurisées et homologuées temporairement fermées à toutes formes de circulation.

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins de l'organisateur.

Les dispositions prescrites par la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives devront être respectées.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires de protection du public sur les zones de spéciales avec interdiction d'accès à certains lieux estimés dangereux.

L'organisateur établira à proximité de ces zones des parkings pouvant recevoir le nombre de spectateurs attendus. Ces zones de stationnement seront correctement dimensionnées et facilement accessibles afin d'éviter les remontées de files sur le réseau routier. Toutes les dispositions visant à ne pas induire de stationnements sauvages sur les accotements devront également être prises.

En cas d'accident ou d'incident nécessitant l'intervention des services de la direction interdépartementale des routes Nord (DIRN) le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT), qui assure la veille qualifiée du réseau routier national, devra être obligatoirement informé au numéro suivant : 03.26.85.15.08.

Les maires des communes traversées devront :

- être parfaitement informés par les organisateurs du déroulement de la manifestation pour pouvoir sensibiliser les habitants et prendre toute disposition utile afin de renforcer les mesures prises par les organisateurs.
- prendre des arrêtés interdisant l'arrêt et le stationnement sur l'axe emprunté. Des déviations seront mises en place à cet effet.

Protection incendie

L'organisateur devra s'assurer que les services du SDIS géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal. Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

Autres prescriptions

L'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (télécopie n° 03.24.58.35.21 et 03.24.59.67.31).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

L'organisateur devra obtenir les avis et autorisations des différents propriétaires et gestionnaires des terrains concernés.

Article 10 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie et (ou) de la police locale.

Article 11 - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

Article 12 - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes, et, à moins d'autorisation préfectorale spéciale, de faire usage de haut-parleurs fixes ou mobiles.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve.

Article 13 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 14 Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

Article 15 - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs.

L'organisateur signalera la manifestation à tous les autres usagers de la forêt.
Tout fléchage ou marquage ne devra pas détériorer le milieu naturel et devra être - ainsi que les banderoles - enlevés dans les délais les plus courts.

L'organisateur devra prendre contact avec les services du Conseil départemental (Territoire Routier Nord Ardennes au 03.24.54.11.25) afin d'effectuer un état des lieux du domaine public emprunté (accotements...) avant et après l'épreuve afin de déterminer les zones qu'ils auraient à remettre en état. Les chemins et terrains empruntés devront être remis en état à la fin de la manifestation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 - le secrétaire général de la Préfecture,

La sous-préfète de SEDAN

les maires,

le commandant du groupement de gendarmerie,

le directeur départemental de la sécurité publique,

le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le président du conseil départemental,

la directrice départementale des territoires,

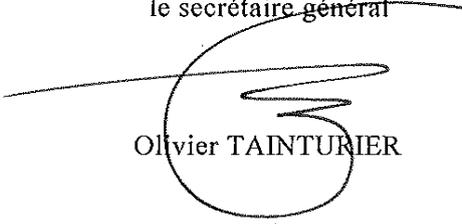
le directeur de l'office national des forêts,

l'organisateur,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 19 mai 2016

Le préfet
pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Olivier TAINTURIER

Préfecture 08

8-2016-05-19-001

Arrêté portant agrément de M. Thierry DEVIS en qualité
de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2016-33

**portant agrément de M. Thierry DEVIS
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-32a du 19 mai 2016, reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry DEVIS à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Philippe PIERRARD, à M. Thierry DEVIS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse dans la forêt syndicale sur la commune Thilay ;

Considérant que M. Philippe PIERRARD, est détenteur des droits de chasse sur la commune précitée en qualité de président de l'association de chasse dite « La Biche de la Semoy », et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Thierry DEVIS, né le 14 octobre 1964 à Charleville (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune précitée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry DEVIS, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry DEVIS, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Philippe PIERRARD, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 19 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
L'attachée de préfecture,
Chef de bureau



Frédérique MOURET

Préfecture 08

8-2016-04-28-001

arrêté préfectoral n° 2016/084/28 du 28 avril 2016 portant
dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) des
terres de SAINTE-VAUBOURG.

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N° 2016/084/28
PORTANT DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DES TERRES DE SAINTE-VAUBOURG

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 123-9 et L 133-1 à L 133-6 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1970 autorisant la création de l'association syndicale autorisée de Sainte-Vaubourg,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération de l'association syndicale autorisée des terres de Sainte-Vaubourg du 10 juin 2015, reçue en sous-préfecture le 29 juin 2015, demandant la dissolution de l'ASA, celle-ci n'ayant plus d'activité et l'entretien des chemins étant assuré par l'association foncière de Sainte-Vaubourg,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Sainte-Vaubourg du 10 février 2016, reçue en sous-préfecture le 16 février 2016 acceptant la dévolution des biens et la reprise de l'actif et du passif de l'ASA des terres de Sainte-Vaubourg,

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général des Ardennes en date du 31 mars 2016,

Considérant que l'objet, pour lequel l'ASA des terres de Sainte-Vaubourg avait été constituée, a disparu,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

- A R R E T E -

- Article 1er** : L'association syndicale autorisée des terres de Sainte-Vaubourg est dissoute.
- Article 2** Le bureau de l'association foncière de Sainte-Vaubourg a accepté la dévolution des biens de l'association syndicale. L'actif et le passif sont donc transférés à l'association foncière de Sainte-Vaubourg
- Article 3** Les opérations comptables de dissolution seront effectuées de manière non budgétaires par le comptable en 2016. Il en sera de même pour l'incorporation de l'actif et du passif dans le bilan de l'association foncière de Sainte-Vaubourg.
- Article 4** Le bilan et le compte de résultat de l'ASA des terres de Sainte-Vaubourg sont annexés au présent arrêté préfectoral de dissolution.
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le trésorier-payeur général des Ardennes, le président de l'association syndicale autorisée des terres de Sainte-Vaubourg, le président de l'association foncière de Sainte-Vaubourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 28 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier TAINURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

POLE GESTION PUBLIQUE

Secteur public local

Service QCL

BILAN DE L'ASA DE SAINTE VAUBOURG

au 31 MARS 2016

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
214 - Constructions sur sol d'autrui	261 478,60	1021 - Dotation	79 295,21
272 - Titres immobilisés : droit de créance	300,00	1068 - Excédent de fonctionnement	164 905,98
44566 - TVA déductible sur autres biens et services	1,10	110 - Report à nouveau	1 038,64
44567 - Etat - crédit de TVA à reporter	438,83	132 - Subv équipt non transf	17 577,42
44583 - Remboursement taxes sur chiffre affaire demandé	85,66	47138 - Raet : autres	300,00
4784 - Arrondis sur déclaration de TVA	0,36		
515 - Compte au Trésor	818,37		
		Résultat de l'exercice 2015	5,67
TOTAL ACTIF	263 122,92	TOTAL PASSIF	263 122,92

TABLEAU DE RESULTAT

	Résultat à la clôture de 2015	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture au 31 mars 2016
Investissement	0,01	0,00	0,01
Fonctionnement	1 044,31	0,00	1 044,31
TOTAL	1 044,32	0,00	1 044,32

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture 08

8-2016-05-24-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles : GAEC DE LA HAYETTE - THIS



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-049
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.
Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 19 février 2016, déposée par le GAEC DE LA HAYETTE, dont le siège social est 1 Rue Haute, 08090 THIS et portant sur 7 hectares situés à FLAIGNES HAVYS ;

Considérant

- la situation du GAEC DE LA HAYETTE constitué par PILET Eric, 51 ans, marié, 2 enfants, PILET Benoît, 38 ans, marié, 3 enfants ;
- que le GAEC DE LA HAYETTE exploite actuellement 313 hectares ;
- que suite à la reprise de 7 hectares, la surface exploitée par le GAEC DE LA HAYETTE sera portée à 320 hectares ;
- que la demande du GAEC DE LA HAYETTE constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande avaient fait l'objet d'une candidature concurrente déposée complète le 15 avril 2015 par Monsieur TATON Cédric, domicilié 2 Rue du Moulin à Vent, 08310 JUNIVILLE, mais que M. TATON renonce à sa demande ;
- que les biens sont libres et n'ont pas fait l'objet d'autre candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande du GAEC DE LA HAYETTE ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande du GAEC DE LA HAYETTE n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Le GAEC DE LA HAYETTE est autorisé à mettre en valeur les 7 hectares situés à FLAIGNES HAVYS ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le Maire de FLAIGNES HAVYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **24 MAI 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,



Anne-Laure DELAPORTE

Préfecture 08

8-2016-05-24-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles : GOURY Yannick – 0300 SAULT
LES RETHEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-048
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 4 février 2016, déposée par Monsieur GOURY Yannick, 55 ans, marié, 2 enfants, domicilié 215 Rue Georges HACHON, 08300 SAULT LES RETHEL ;

Considérant

- que Monsieur GOURY Yannick souhaite s'installer sur 44,02 hectares auparavant exploités par la SCEA MADEE dont le siège social est : 21 Route de Rethel, 08300 PERTHES ;
- que Monsieur GOURY Yannick ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Monsieur GOURY Yannick constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que la SCEA MADEE consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Monsieur GOURY Yannick ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Monsieur GOURY Yannick n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur GOURY Yannick est autorisé à s'installer afin de mettre en valeur 44,02 hectares sur les communes de PERTHES, ECORDAL et CHARBOGNE ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

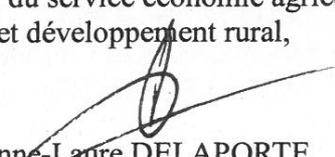
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **24 MAI 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

Préfecture 08

8-2016-05-24-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles : SCEA DE JOYEUSE -
CHALLENGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-047
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 1^{er} février 2016, déposée par la SCEA DE JOYEUSE, dont le siège social est Ferme de Joyeuse, 08400 CHALLERANGE et portant sur 108,78 hectares situés à CHALLERANGE, MARCQ, MONTCHEUTIN, MOURON, SENUC et VAUX LES MOURON ;

Considérant

- la situation de la SCEA DE JOYEUSE constituée par LEFFEBURE Adeline, 39 ans, mariée, LAMBERT Elise, 38 ans, vie maritale, LAMBERT Marie, 30 ans, vie maritale, LAMBERT Monique, 70 ans, mariée, DURY Alexandra, 40 ans, mariée, toutes associées non exploitantes ;
- que la SCEA DE JOYEUSE exploite actuellement 55,55 hectares ;
- que suite à la reprise de 108,78 hectares exploités à la date de la demande par Monsieur LAMBERT Janick, domicilié Ferme de Joyeuse, 08400 CHALLERANGE, la surface exploitée par la SCEA DE JOYEUSE sera portée à 164,33 hectares ;
- que la demande de la SCEA DE JOYEUSE constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole ne comportant

pas de membre ayant la qualité d'associé et dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Monsieur LAMBERT Janick consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de la SCEA DE JOYEUSE ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de la SCEA DE JOYEUSE n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : La SCEA DE JOYEUSE est autorisée à mettre en valeur les 108,78 hectares situés à CHALLERANGE, MARCQ, MONTCHEUTIN, MOURON, SENU, VAUX LES MOURON et exploités à la date de la demande par Monsieur LAMBERT Janick ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

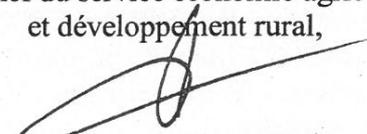
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **24 MAI 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

Préfecture 08

8-2016-05-24-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles : SCEA DU BOIS DE JULES,
Mme et M. DEGLAIRE – SAINT MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-050
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu les demandes préalables d'autorisation d'exploiter enregistrées par l'administration le 22 février 2016, déposées :

- d'une part par la SCEA DU BOIS DE JULES dont le siège social est 29 Rue Roland Garros, 08400 SAINT MOREL, et portant sur 46 hectares de la commune de SEMIDE ;
- et d'autre part par Madame DEGLAIRE Martine et Monsieur DEGLAIRE Pierre Antoine, domiciliés respectivement 29 Rue Roland Garros 08400 SAINT MOREL et 75 B Av. Jean Jaurès, 51100 REIMS ;

Considérant

- La situation de la SCEA DU BOIS DE JULES constituée par DEGLAIRE Thierry, 61 ans, marié, 3 enfants, associé sortant, son épouse DEGLAIRE Martine, 55 ans, associée prenant statut d'exploitante, DEGLAIRE Pierre-Antoine, 26 ans, et DEGLAIRE Édouard, 27 ans, tous deux célibataires et associés entrants ;

que la SCEA DU BOIS DE JULES exploite actuellement 129 hectares ;

que suite à la reprise de 46 hectares exploités à la date de la demande par le GAEC DE L'AIDAIM dont le siège social est 8 Route d'Orfeuil, 08400 SEMIDE, la surface exploitée par la SCEA DU BOIS DE JULES sera portée à 175 hectares ;

que la demande de la SCEA DU BOIS DE JULES constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- que Monsieur DEGLAIRE Pierre-Antoine sollicite l'autorisation d'entrer dans la SCEA DU BOIS DE JULES comme associé exploitant ;

que Monsieur DEGLAIRE Pierre-Antoine ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

que la demande de Monsieur DEGLAIRE Pierre-Antoine constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation sociétaire agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;

- que Madame DEGLAIRE Martine sollicite l'autorisation de prendre le statut d'associée exploitante au sein de la SCEA DU BOIS DE JULES ;

que Madame DEGLAIRE Martine souhaite continuer son activité salariée après installation ;

que les revenus nets extra agricoles imposables du foyer fiscal de Madame DEGLAIRE Martine sont supérieurs à 29 983,20 € ;

que la demande de Madame DEGLAIRE Martine constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'installation d'un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) :

- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que le GAEC DE L'AIDAIM consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels portent les demandes n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que les demandes de Madame et Monsieur DEGLAIRE ainsi que de la SCEA DU BOIS DE JULES ne méconnaissent pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que les demandes de Madame et Monsieur DEGLAIRE ainsi que de la SCEA DU BOIS DE JULES ne sont pas soumises à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : La SCEA DU BOIS DE JULES est autorisée à mettre en valeur les 46 hectares situés à SEMIDE et exploités à la date de la demande par le GAEC DE L'AIDAIM ;

Article 2 : Monsieur DEGLAIRE Pierre-Antoine est autorisé à s'installer comme associé exploitant au sein de la SCEA DU BOIS DE JULES, afin de mettre en valeur 175 hectares sur les communes de SAINT MOREL, SEMIDE, FONTAINE EN DORMOIS (51) ;

Article 3 : Madame DEGLAIRE Martine est autorisée à devenir associée exploitante de la SCEA DU BOIS DE JULES, afin de mettre en valeur 175 hectares sur les communes de SAINT MOREL, SEMIDE, FONTAINE EN DORMOIS (51) ;

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

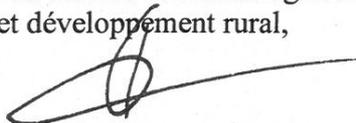
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

24 MAI 2016

Charleville-Mézières, le

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,



Anne-Laure DELAPORTE

Préfecture 08

8-2016-04-06-001

décision ARS n°2016-0119 du 6 avril 2016 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à
MONTHERME

DECISION ARS n°2016/0119 du 06 avril 2016

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTHERME (08 800).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1942 accordant la licence n°39 à une officine actuellement situé 28 rue Pasteur à MONTHERME (08 800) ;

VU l'arrêté n°2016/0421 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs Généraux de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté n°2016/0422 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel DUBOIS en vue du transfert de son officine de pharmacie du 28 rue Pasteur au 32 bis rue Pasteur enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 24 décembre 2015 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Préfet du département des Ardennes le 11 janvier 2016 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne le 11 janvier 2016 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat Régional U.N.P.F. le 11 janvier 2016 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes le 11 janvier 2016 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine le 11 janvier 2016 ;

CONSIDERANT

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 1^{er} février 2016 ;

L'avis favorable de Monsieur le Préfet du département des Ardennes reçu le 23 février 2016 ;

L'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine reçu le 29 février 2016 ;

L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens des Ardennes reçu le 2 mars 2016 ;

L'avis favorable du Syndicat Régional U.N.P.F de Champagne-Ardenne reçu le 10 mars 2016 ;

L'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 31 mars 2016 relatif à la conformité des locaux envisagés pour le transfert par rapport aux conditions minimales d'installation réglementaires ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine... » et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de MONTHERME (08 800) comporte une officine pour une population de 2 413 habitants, population légale 2013 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Que l'officine de Monsieur DUBOIS est donc la seule implantée dans la commune ;

Que le transfert envisagé s'effectue dans un environnement proche, à vingt cinq mètres à vol d'oiseau environ du lieu actuel ;

Que, par conséquent, le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que ce transfert est proposé dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Donc que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

DECIDE

Article 1 :

La demande de Monsieur Daniel DUBOIS sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie à MONTHERME du 28 rue Pasteur au 32 bis rue Pasteur au sein de la même commune est accordée sous la licence n°08#000419.

Article 2 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale départementale des Ardennes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Ardennes, et qui sera notifiée :

- à Monsieur Daniel DUBOIS, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département des Ardennes ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendant de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique,



Alain CADOU.

Préfecture 08

8-2016-05-02-001

décision ARS n°2016-0190 du 2 mai 2016 portant
rectification de la décision n°2016-0119 du 6 avril 2016
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à MONTHERME

DECISION ARS n°2016/0190 du 02 mai 2016

Portant rectification de la décision ARS n°2016/0119 en date du 6 avril 2016 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTHERME (08 800).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté n°2016/0421 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs Généraux de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté n°2016/0422 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU la décision ARS n°2016/0119 du 6 avril 2016 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTHERME (08800) ;

CONSIDERANT

Que la décision ARS n°2016/0119 du 6 avril 2016 susvisée mentionne dans ses considérants :

« Que la commune de MONTHERME (08 800) comporte une officine pour une population de 2 413 habitants, population légale 2013 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Que l'officine de Monsieur DUBOIS est donc la seule implantée dans la commune. »

Que ces considérants ont fait l'objet d'une erreur matérielle en ce que la commune de MONTHERME (08 800) comporte deux officines de pharmacie ; qu'il convient par conséquent de les rectifier.

DECIDE

Article 1 :

Les considérants de la décision ARS n°2016/0019 du 6 avril 2016 susvisée sont rectifiés ainsi qu'il suit :

« Que la commune de MONTHERME (08 800) comporte deux officines pour une population de 2 413 habitants, population légale 2013 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Que le transfert envisagé s'effectue dans un environnement proche, à vingt cinq mètres à vol d'oiseau environ du lieu actuel ;

Que, par conséquent, ce projet ne modifiera pas la desserte pharmaceutique du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que ce transfert est proposé dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Donc que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert. »

Le reste est inchangé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale départementale des Ardennes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Ardennes, et qui sera notifiée :

- à Monsieur Daniel DUBOIS, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département des Ardennes ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendant de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Claude D'HARCOURT.

Simon KIEFFER